



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2022-079

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2022

# Sommaire

## **DDT 08 /**

8-2022-08-18-00003 - arrete prefectoral 2022 430 du 18 08 2022 et annexes  
(14 pages)

Page 3

## **Maison d'arrêt de Charleville /**

8-2022-08-23-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE MA CHARLEVILLE  
MEZIERES (16 pages)

Page 18

## **Préfecture 08 / CABINET**

8-2022-08-23-00002 - AP 2022-494 portant modification de l'autorisation  
d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D  
par la commune de Revin (2 pages)

Page 35

DDT 08

8-2022-08-18-00003

arrete prefectoral 2022 430 du 18 08 2022 et  
annexes

Arrêté n° 2022 – 430

modifiant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département des Ardennes accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 2 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 5 avril 2022 portant reclassement des le domaine public routier national de la route départementale n° 986 entre la frontière franco-belge et Rocroi dans les Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°248 du 07 mai 2018 modifié définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département des Ardennes accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à

Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

**Vu** l'avis de SNCF-Réseau formulé par courriel en date du 02 mars 2022 ;

**Vu** l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord – Cellule Gestion des Ouvrages d'Art formulé par courriel en date du 09 mars 2022 ;

**Vu** l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord – District de Reims-Ardennes formulé par courriel en date du 17 mars 2022 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental des Ardennes formulé par 14 avril 2022 en date du 14/04/2022 ;

**Considérant** le courrier du Conseil Départemental des Ardennes du 31 janvier 2022 formulant la demande de modification des réseaux « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département des Ardennes suite à la limitation à 70 tonnes sur l'ouvrage d'art franchissant la Chiers et situé sur la route départementale n° 986, commune de Douzy ;

**Considérant** que la route nationale n° 51, dans le prolongement de l'autoroute E 420 reliant Couvin à la frontière belgo-française destinée à devenir un axe prioritaire du réseau transeuropéen de transport, est aujourd'hui plus adaptée à la circulation de transports exceptionnels que la route départementale n° 985 actuellement empruntée pour entrer sur le territoire français depuis la Belgique ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

## **Arrête**

### **Article 1er**

Les annexes 1 à 7 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département des Ardennes accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées de l'arrêté préfectoral n°248 du 07 mai 2018 modifié sont actualisées et annexées au présent arrêté.

### **Article 2**

L'article 4 est modifié comme suit :

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés :

- par voie en annexes 3, 4 et 5 ;
- pour chaque ouvrage et équipement en annexe 6 ;
- pour chaque passage à niveau en annexe 7.

Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 2.

Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

### Article 3

L'article 6 est modifié comme suit :

« Les annexes seront mises à jour annuellement si nécessaire. »

### Article 4

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n°248 du 07 mai 2018 modifié est inchangé.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Charleville-Mézières, le **18 AOUT 2022**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

#### Délais et voies de recours

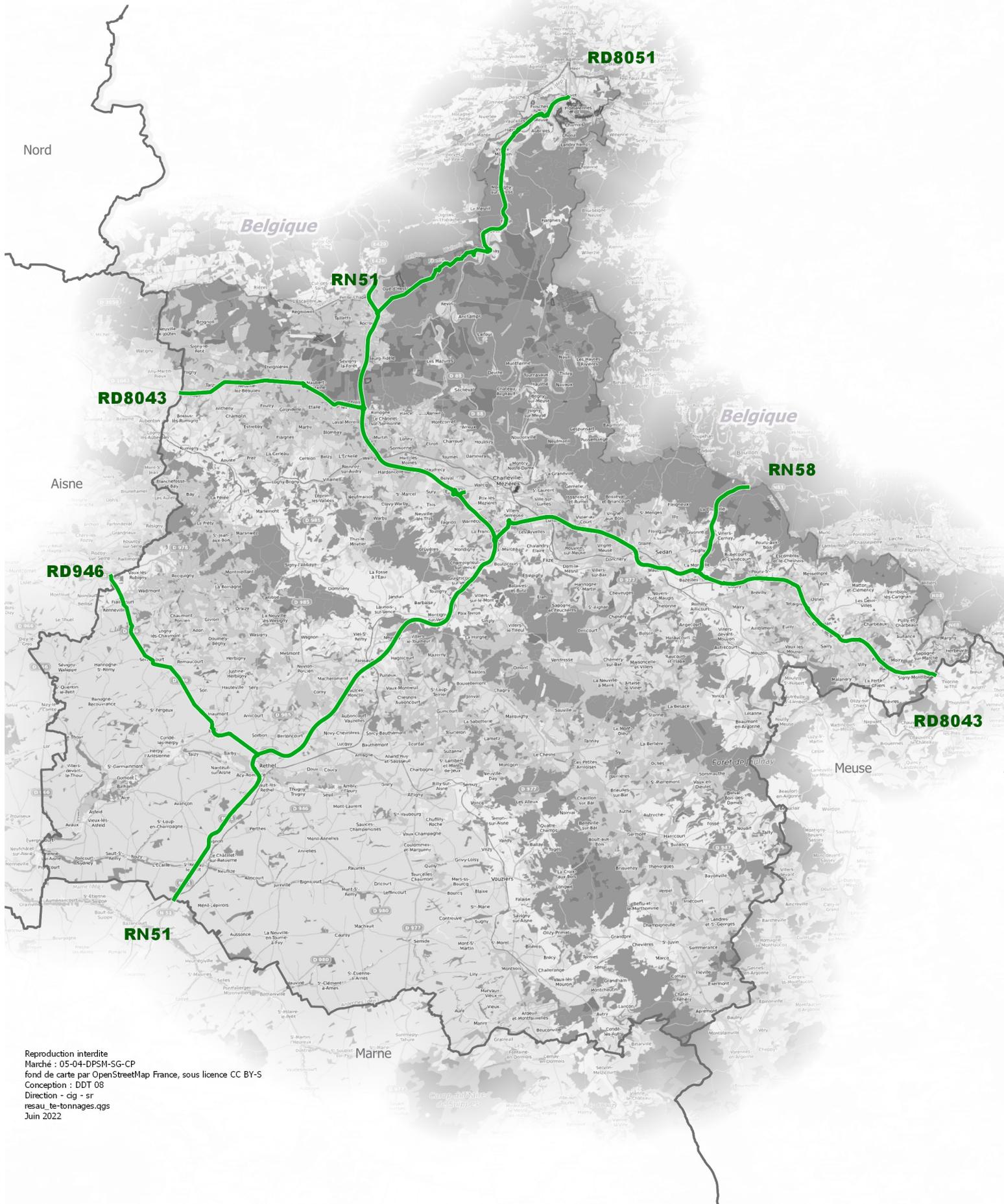
Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Annexe 1 - Arrêté n° 2022-430 du 18 aout 2022

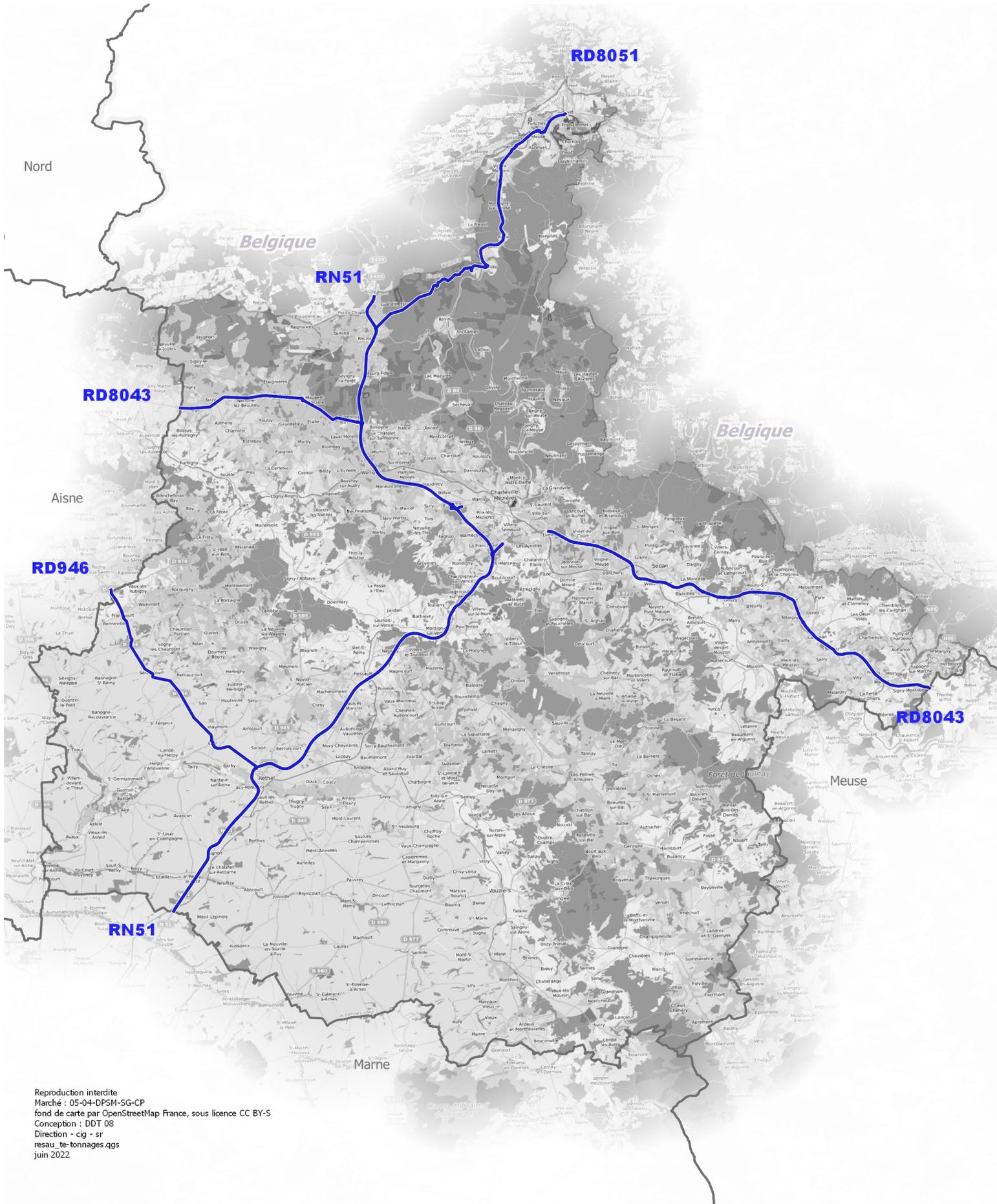
## Réseau 72 tonnes



Reproduction interdite  
Marché : 05-04-DPSM-SG-CP  
fond de carte par OpenStreetMap France, sous licence CC BY-S  
Conception : DDT 08  
Direction - cig - sr  
resau\_te-tonnages.qgs  
Juin 2022

# Annexe 1 - Arrêté n° 2022-430 du 18 aout 2022

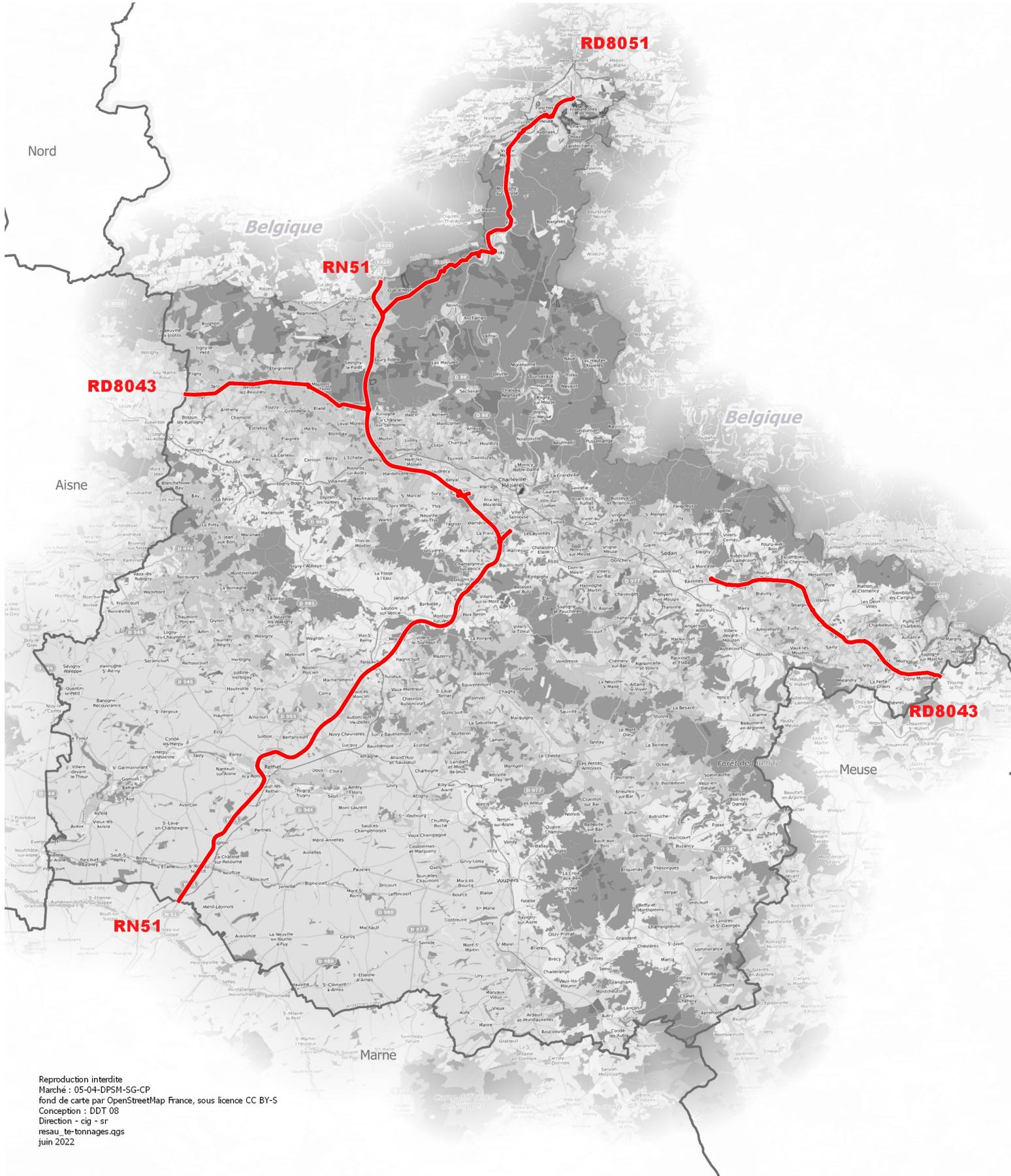
## Réseau 94 tonnes



Reproduction interdite  
Marché : 05-04-DPSM-SG-CP  
fond de carte par OpenStreetMap France, sous licence CC BY-S  
Conception : DDT 08  
Direction - cig - sr  
resau\_te- tonnages.ags  
juin 2022

# Annexe 1 - Arrêté n° 2022-430 du 18 aout 2022

## Réseau 120 tonnes



Reproduction interdite  
Marché : 05-04-DPSM-SG-CP  
fond de carte par OpenStreetMap France, sous licence CC BY-S  
Conception : DDT 08  
Direction - cig - sr  
resau\_te-tonnages.ggs  
juin 2022

## Annexes 2 à 7 - Arrêté n° 2022-430 du 18 aout 2022

### Liste des tableaux

Lien vers les tableaux diffusés sur le site de la sécurité routière :

<https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des>

#### **ANNEXE 2 – Prescriptions**

Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipement routiers et de passages à niveau

#### **ANNEXE 3 – Réseau 120**

Voies constituant le réseau "120 tonnes" accessible aux convois de masse totale roulante inférieure ou égale à 120 tonnes

#### **ANNEXE 4 – Réseau 94**

Voies constituant le réseau "94 tonnes" accessible aux convois de masse totale roulante inférieure ou égale à 94 tonnes

#### **ANNEXE 5 – Réseau 72**

Voies constituant le réseau "72 tonnes" accessible aux convois de masse totale roulante inférieure ou égale à 72 tonnes

#### **ANNEXE 6 – Ouvrages**

Ouvrages dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

Ouvrages dont le franchissement nécessite une demande

Ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge

#### **ANNEXE 7 – Passages à niveau**

Passages à niveau dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

Annexe 2 – Prescriptions				
Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	
CD08	PGCD08	<p>Le convoi devra circuler seul, au pas, et dans l'axe de l'ouvrage.                      Pour se renseigner sur les conditions de circulation et les travaux en cours : <a href="https://www.inforoute.fr">https://www.inforoute.fr</a> La circulation de nuit est interdite.                      Toute dégradation éventuelle des équipements et ouvrages gérés par le conseil départemental devra être signalée à l'adresse suivante : <a href="mailto:deviation@cd08.fr">deviation@cd08.fr</a></p>	PP1CD08	Longueur limitée à 30m
			PP2CD08	Hauteur limitée à 4m50
			PP3CD08	Dans le sens Charleville-Aisne : aller jusqu'à l'échangeur 18 de la RN51 (Acy Romance), puis reprendre la RN51 en direction de l'échangeur 17 (RD946 – Route d'Ecluy). Dans le sens Aisne vers Charleville : de la RD946 prendre la RN51 (échangeur 17) en direction de Reims jusqu'à l'échangeur 18 (Acy-Romance) sortir puis reprendre la RN51 en direction de Charleville.
			PP4CD08	Hauteur limitée à 4m40 et longueur limitée à 30m
DIRN	PGDIRN	<p><b>Prescriptions générales émanant de la DIR Nord</b></p> <p>Sur les réseaux 72, 94 et 120 tonnes la circulation d'un convoi exceptionnel sur les routes gérées par la DIR Nord n'est autorisée que sous réserve que les caractéristiques du convoi ainsi que les conditions de son passage respectent l'ensemble des prescriptions ci-dessous et que l'information du gestionnaire soit faite selon les exigences fixées.</p> <p>Toute manœuvre ne respectant pas le code de la route, et notamment le contre sens de circulation, sera réalisée sous contrôle des forces de l'ordre.</p> <p><b>Largeur</b>                      La largeur des convois est limitée à 4,5 m.                      Les convois d'une largeur inférieure à 3,50 m circuleront de jour ou de nuit.                      Les convois d'une largeur comprise entre 3,50 m et 4,50 m circuleront uniquement de nuit.</p> <p><b>Longueur</b> : la longueur des convois est limitée à 35 m.</p> <p><b>Hauteur</b> : de manière générale la hauteur maximale des convois est limitée à 4,75 m sur autoroute et 4,5 m sur route nationale. Des hauteurs inférieures peuvent être fixées au titre de prescriptions particulières sur certaines portions de réseau, le respect de ces hauteurs limites inférieures s'impose alors.</p> <p><b>Vitesse sur route à chaussées séparées (2x2 voies et plus)</b> : le convoi doit être en mesure de rouler à une vitesse supérieure à 60 km/h.</p> <p><b>Plage horaire de circulation</b> : le passage des convois est interdit sur les périodes de pointe du matin (à titre indicatif 05h30 à 10h00) et la période de pointe du soir (à titre indicatif : 15h30 à 22h00).</p> <p><b>Préparation de l'itinéraire</b> : la reconnaissance préalable des circuits devra impérativement être réalisée pour s'assurer de la possibilité de passage et d'identifier les difficultés potentielles. Le transporteur devra s'assurer que le convoi pourra franchir sans les dégrader les équipements et ouvrages gérés par la DIR Nord. Un compte rendu en attestant devra être fourni et comporter les éléments de contrainte au passage des convois.</p> <p><b>Ouvrages d'art, portique et potence de signalisation, potence de feux tricolores</b> : les caractéristiques du convoi ne doivent pas dépasser les critères fixés sur les ouvrages et équipements.</p> <p><b>Le convoi devra circuler seul, au pas et dans l'axe de l'ouvrage.</b></p> <p><b>Signalisation verticale en axe de chaussée</b> : si la signalisation positionnée en axe de chaussée devait contraindre le passage des convois et devait être démontée, il conviendra d'en avertir le district au plus tard 5 jours avant la date du passage. Sauf indication contraire, il est interdit au transporteur de procéder lui-même au démontage et au remontage des éléments contraignant son passage. Le Centre d'Exploitation et d'Intervention de la DIR Nord qui assure l'exploitation de la route concernée procédera au démontage et au remontage de la signalisation, prestation qui sera dans ce cas facturée au transporteur selon le barème national en vigueur.</p> <p><b>Information du gestionnaire – Instruction</b> : le district concerné devra être prévenu au plus tard 5 jours avant le passage du convoi. Le district indiquera en retour si des contraintes particulières pourraient être rencontrées sur la section concernée (programmation de travaux d'entretien, restrictions temporaires particulières...). Le transporteur devra impérativement transmettre par messagerie électronique (à l'adresse suivante : <a href="mailto:transports-exceptionnels.district-de-reims-ardennes.dirn@developpement-durable.gouv.fr">transports-exceptionnels.district-de-reims-ardennes.dirn@developpement-durable.gouv.fr</a>) les informations minimales suivantes sur son convoi : caractéristiques (dimensions), itinéraire emprunté, date et heure du passage.</p> <p><b>Toute dégradation éventuelle des équipements et ouvrages gérés par la DIR Nord devra être signalée au district concerné à l'adresse suivante</b>  <a href="mailto:transports-exceptionnels.district-de-reims-ardennes.dirn@developpement-durable.gouv.fr">transports-exceptionnels.district-de-reims-ardennes.dirn@developpement-durable.gouv.fr</a></p>	PP1DIRN08	Hauteur limitée à 4m65
			PP2DIRN08	Hauteur limitée à 4m75
			PP3DIRN08	sur ces tronçons la prescription générale de la DIR Nord est complétée par le district à contacter qui est : DIR NORD – District Reims-Ardennes 3 Rue des Granges Moulues 08000 CHARLEVILLE MEZIERES - Tel : 03 51 16 50 35 <a href="mailto:transports-exceptionnels.district-de-reims-ardennes.dirn@developpement-durable.gouv.fr">transports-exceptionnels.district-de-reims-ardennes.dirn@developpement-durable.gouv.fr</a> Les informations minimales suivantes sur son convoi : caractéristiques (dimensions), itinéraire emprunté, date et heure du passage.



Annexes 2 à 7 - Arrêté n° 2022-430 du 18 aout 2022

<b>Annexe 3 Réseau 120</b>									
<b>Nom de la voie</b>	<b>Gestionnaire de la voie</b>	<b>Département début</b>	<b>Début section</b>	<b>Commune début</b>	<b>Département fin</b>	<b>Fin section</b>	<b>Commune fin</b>	<b>Code de prescription générale (PG)</b> <i>(voir les 2 onglets spécifiques)</i>	<b>Code de prescription particulière (PP)</b> <i>(voir les 2 onglets spécifiques)</i>
A34	DIRN	08	A34 PR 34 + 000 Échangeur de la Francheville	La Francheville	08	RN51 – A34 PR 69+00	Rethel	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP3DIRN08
A304	DIRN	08	Échangeur n°11 (A304) – La Chattoire	La Francheville	08	PR 6 + 075	Rocroi	PGDIRN	PP2DIRN08 + PP3DIRN08
N51	DIRN	08	A34 PR 68+00 – Échangeur de Rethel 3415	Rethel	51	RN51 PR 89+0423	Saint-Remy-le-Petit	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP3DIRN08
N51	DIRN	08	A304 – PR 6 +075	Rocroi	08	Belgique	Pr 0+000	PGDIRN	PP2DIRN08 + PP3DIRN08
RD 16	CD 08	08	Pr 13+820 giratoire RD 888	Warcq	08	Pr 16+110	Warcq	PGCD08	PP2CD08
RD 888	CD 08	08	Pr 0+000	Warcq	08	Pr 0+337	Belval	PGCD08	
RD 8043	CD 08	08	Pr 63+000 – Carrefour du Piquet	Tremblois les rocroi	02	RD 8043 Pr 82+991 Auge	Auge	PGCD08	PP1CD08
RD 8043	CD 08	55	Pr 0+000	Signy Montlibert	08	Rd 8043 Pr 29+201 Bazeilles	Bazeilles	PGCD08	
RD 8051	CD 08	08	Pr 1+160	Givet	08	RD 8051 Pr 41+79 Rocroi	Rocroi	PGCD08	PP1CD08
RD 8051A	CD 08	08	Pr 7+000	Chooz	08	Pr 7+639 RD 46D/RD8051	Ham-sur-Meuse	PGCD08	PP1CD08

Annexes 2 à 7 - Arrêté n° 2022-430 du 18 aout 2022

Annexe 4 Réseau 94									
Nom de la voie	Gestionnaire de la voie	Département début	Début section	Commune début	Département fin	Fin section	Commune fin	Code de prescription générale (PG) <i>(voir les 2 onglets spécifiques)</i>	Code de prescription particulière (PP) <i>(voir les 2 onglets spécifiques)</i>
A34	DIRN	08	A34 (RN1043) PR 16+1083	Sedan	08	A34 PR 23+500	Vivier au Court	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP3DIRN08
A34	DIRN	08	A34 PR 34 + 000 Échangeur de la Francheville	La Francheville	08	RN51 – A34 PR 69+00	Rethel	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP3DIRN08
A304	DIRN	08	Échangeur n°11 (A304) – La Chattoire	La Francheville	08	PR 6 + 075	Rocroi	PGDIRN	PP2DIRN08 + PP3DIRN08
N43	DIRN	08	PR30+435	Bazeilles	08	RN1043 (RN43 :PR 30+0639)	Bazeilles	PGDIRN	
N51	DIRN	08	A34 PR 68+00 – Échangeur de Rethel 3415	Rethel	51	RN51 PR 89+0423	Saint-Remy-le-Petit	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP3DIRN08
N51	DIRN	08	A304 – PR 6 +075	Rocroi	08	Belgique	Pr 0+000	PGDIRN	PP2DIRN08 + PP3DIRN08
N1043	DIRN	08	RN 1043 PR 11+000	Bazeilles	08	A34 (RN1043 PR 16+1083)	Sedan	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP3DIRN08
RD 16	CD 08	08	Pr 13+820 giratoire RD 888	Warcq	08	Pr 16+110	Warcq	PGCD08	PP2CD08
RD 888	CD 08	08	Pr 0+000	Warcq	08	Pr 0+337	Belval	PGCD08	
RD 946	CD 08	02	D946-PRO+00	Fraillicourt	08	PR 26+271	Rethel	PGCD08	PP4CD08 + PP3CD08
RD 8043	CD 08	08	Pr 63+000 – Carrefour du Piquet	Tremblois les rocroi	02	RD 8043 Pr 82+991 Auge	Auge	PGCD08	PP1CD08
RD 8043	CD 08	55	Pr 0+000	Signy Montlibert	08	Rd 8043 Pr 29+201 Bazeilles	Bazeilles	PGCD08	
RD 8051	CD 08	08	Pr 1+160	Givet	08	RD 8051 Pr 41+79 Rocroi	Rocroi	PGCD08	PP1CD08
RD 8051A	CD 08	08	Pr 7+000	Chooz	08	Pr 7+639 RD 46D/RD8051	Ham-sur-Meuse	PGCD08	PP1CD08

Annexes 2 à 7 - Arrêté n° 2022-430 du 18 aout 2022

Annexe 5 Réseau 72									
Nom de la voie	Gestionnaire de la voie	Département début	Début section	Commune début	Département fin	Fin section	Commune fin	Code de prescription générale (PG) <i>(voir les 2 onglets spécifiques)</i>	Code de prescription particulière (PP) <i>(voir les 2 onglets spécifiques)</i>
A34	DIRN	08	A34 PR 23+500	Lumes	08	N43 (A34 PR 32+400)	Charleville-Mezieres	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP3DIRN08
A34	DIRN	08	Moulin Leblanc – A34 PR 32+400	Charleville-Mézières	08	Échangeur de la Francheville , A34 PR 33+000	La Francheville	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP3DIRN08
A34	DIRN	08	Bretelle 3 de l'échangeur 9 Moulin Leblanc (toboggan)	Charleville-Mézières	08	fin de la bretelle 3 de l'échangeur 9 Moulin Leblanc	La Francheville	PGDIRN	PP3DIRN08
A34	DIRN	08	A34 (RN1043) PR 16+1083	Sedan	08	A34 PR 23+500	Lumes	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP3DIRN08
A34	DIRN	08	A34 PR 34 + 000 Échangeur de la Francheville	La Francheville	08	RN51 – A34 PR 69+00	Rethel	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP3DIRN08
A304	DIRN	08	Échangeur n°11/A304 – La Chattoire	La Francheville	08	PR 6 + 075	Rocroi	PGDIRN	PP2DIRN08 + PP3DIRN08
N43	DIRN	08	PR30+435	Bazeilles	08	RN1043 (RN43 :PR 30+0639)	Bazeilles	PGDIRN	
N51	DIRN	08	A34 PR 68+00 – Échangeur de Rethel 3415	Rethel	51	RN51 PR 89+0423	Saint-Remy-le-Petit	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP3DIRN08
N51	DIRN	08	A304 – PR 6 +075	Rocroi	08	Belgique	Pr 0+000	PGDIRN	PP2DIRN08 + PP3DIRN08
N58	DIRN	08	PR0	Bazeilles (Villers Cernay)	08	RN43 (RN58 PR 10+1436)	La Moncelle	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP3DIRN08
N1043	DIRN	08	RN 1043 PR 11+000	Bazeilles	08	A34 (RN1043 PR 16+1083)	Sedan	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP3DIRN08
RD 16	CD 08	08	Pr 13+820 giratoire RD 888	Warcq	08	Pr 16+110	Warcq	PGCD08	PP2CD08
RD 888	CD 08	08	Pr 0+000	Warcq	08	Pr 0+337	Belval	PGCD08	
RD 946	CD 08	02	D946-PR0+00	Fraillécourt	08	PR 26+271	Rethel	PGCD08	PP4CD08 + PP3CD08
RD 8043	CD 08	08	Pr 63+000 – Carrefour du Piquet	Tremblois les rocroi	02	RD 8043 Pr 82+991 Auge	Auge	PGCD08	PP1CD08
RD 8043	CD 08	55	Pr 0+000	Signy Montlibert	08	Rd 8043 Pr 29+201 Bazeilles	Bazeilles	PGCD08	
RD 8051	CD 08	08	Pr 1+160	Givet	08	RD 8051 Pr 41+79 Rocroi	Rocroi	PGCD08	PP1CD08
RD 8051A	CD 08	08	Pr 7+000	Chooz	08	Pr 7+639 RD 46D/RD8051	Ham-sur-Meuse	PGCD08	PP1CD08

<p align="center"><b>Annexe 6</b>  <b>Ouvrages dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions</b>  <b>Ouvrages dont le franchissement nécessite une demande</b>  <b>Ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge</b>                      Ne sont repris que les ouvrages d'art et les équipements de la route pour lesquels les caractéristiques maximales sont inférieures à celles du réseau sur lequel ils sont situés ou lorsqu'ils sont assortis d'une prescription particulière.</p>																
Voie concernée	Gestionnaire de la voie	Nature de l'ouvrage (exemple feu tricolore, ouvrage d'art)	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)	Distance au PR de la voie portée (PR aa+bbb)	Nature du franchissement (voie franchie, voie portée)	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Largeur maximale du convoi (m)	Longueur maximale du convoi (m)	Hauteur maximale du convoi (m)	Sens de circulation pour voies uniques	Code de prescription générale (PG) (voir les 2 onglets précédents)	Code de prescription particulière (PP) (voir les 2 onglets précédents)
<b>1. Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions :</b>																
N58	DIRN	Passage sous chemin communal	A34_0070	Passage de Daigny				Voie franchie RNS8, voie portée - chemin communal	Daigny	Daigny				4,65	PGDIRN	PPDIRN08
N1043	DIRN	Passage sous chemin communal de Boutry	A34-0230-TD	Passage de Boutry				Voie franchie RDE7, voie portée	Sedan	DIR N				4,65	PGDIRN	PPDIRN08
A34	DIRN	Potence	08-A34 D PT23+5	Potence				A34	Vivier-au-Court	DIR N				5,58	PGDIRN	PPDIRN08
A34	DIRN	Potence	08-A34 G PT23+93	Potence				A34	Vivier-au-Court	DIR N				5,8	PGDIRN	PPDIRN08
A34	DIRN	Passage sous chemin communal	A34-0380	Passage sous la Leupière				A34	Lumes	Lumes				4,75	PGDIRN	PPDIRN08
N51	DIRN	Echangeur de Tagnon, passage sous RD38	A34-L070	Passage sous RD38				RN51	Tagnon	DIR N				4,65	PGDIRN	PPDIRN08
A34	DIRN	Passage sous portique	A34-0720	Passage sous D951				RD951	Villers-le-Tourneur	DIR N				4,9	PGDIRN	PPDIRN08
N51	DIRN	Passage sous RD 577	N51-0052	Passage sous RD877				RD877	Rocroi	CD 08				4,8	PGDIRN	PPDIRN08
<b>2. Ouvrages dont le franchissement nécessite une demande de raccordement :</b>																
<b>3. Ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge :</b>																

Annexes 2 à 7 - Arrêté n° 2022-430 du 18 aout 2022

Annexe 7 Nature de l'ouvrage (PN)	Numéro du PN	Numéro ligne ferroviaire	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)	PK de la voie ferrée	Gestionnaire du PN	Département	Commune	Nom voie routière	PR voie routière	Gestionnaire voie routière	Largeur chaussée	Longueur de traversée du PN	Ligne électrifiée (oui / non)	Hauteur limite indiquée	Code de prescription générale (PG) <i>(voir les 2 onglets spécifiques)</i>	Code de prescription particulière (PP) <i>(voir les 2 onglets spécifiques)</i>
PN	100	205000	4,695493	49,99624	184+089	sncf	D 08	Fumay	8051	25+115	cd 08	4,6 x 2 ilot central	19	non			PP1CD08
PN	109	205000	4,723093	50,07256	194+719	sncf	D 08	vireux	8051	14+720	cd 08	4,22 x 2 ilot central	23	non			PP1CD08

Maison d'arrêt de Charleville

8-2022-08-23-00001

DELEGATION DE SIGNATURE MA CHARLEVILLE  
MEZIERES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE**  
**STRASBOURG GRAND EST**

**LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE CHARLEVILLE-MEZIERES**

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à **FRANCOMME Nelson**, Chef des Services Pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de **Charleville-Mézières** toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à **GEST Nicolas**, Capitaine Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de **Charleville-Mézières** toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à **PRUD'HOMME Frédéric**, Capitaine Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de **Charleville-Mézières** toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente est donnée à *DIOT David, premier surveillant*, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de *Charleville-Mézières*, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à *TITEUX Jérôme, premier surveillant*, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de *Charleville-Mézières*, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente est donnée à *PARPETTE David, premier surveillant*, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de *Charleville-Mézières*, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente est donnée à *FRANCOMME Nadine, première surveillante*, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de *Charleville-Mézières*, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :**

Délégation permanente est donnée à *DESMITT David, premier surveillant*, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de *Charleville-Mézières*, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Charleville-Mézières, le 18 Août 2022

Le Chef d'établissement,  
O. QUINT



Reçu notification le  
L'intéressé

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 3 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X			
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X		
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X		

Trame mise à jour le 05/07/2022

Désigner et convoquer les membres de la CPU		D.211-34	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)		R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 213-2	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		R. 213-12	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire		D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)		R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues		R. 314-1	X	X	
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés		D. 211-11 ; D. 211-26 ; D. 211-27	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre		R. 322-35	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial		D. 216-5	X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI		D. 216-6	X		
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes		D. 211-2	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée		D. 215-5	X	X	X
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement		D. 215-3	X	X	

Trame mise à jour le 05/07/2022

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X		
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X		
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X		
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	

Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D. 222-3. D.406 CPP. Note DAP 24/02/2009	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1.	X	X	X
<b>Discipline</b>				
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.249 CPP, D.250 CPP, D. 234-11	X		
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	
<b>Isolement</b>				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X		
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X		
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R. 332-26			
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D. 324-2	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 332-38	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes	R. 332-28	X		

Trame mise à jour le 05/07/2022

détenues sont porteuses					
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X			
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X			
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X			
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X			
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X			
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X			
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X		
<b>Achats</b>					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X		
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34				
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X			

Trame mise à jour le 05/07/2022

Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X		
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7			
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X		
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X		

Trame mise à jour le 05/07/2022

Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L.6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue.	R. 370-2	X		
Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision	R. 370-5	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X		
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X		

Trame mise à jour le 05/07/2022

Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	

<b>Travail pénitentiaire</b>						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte					X	
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5	X		X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		R. 412-8				
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		D. 412-13	X		X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-6	X		X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		R. 412-9				
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		L. 412-8	X		X	X
		R. 412-15				
		L. 412-8	X		X	
		R. 412-14				
		R. 412-17	X		X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11				
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X		X	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X		X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15	X		X	
		R. 412-33				

Trame mise à jour le 05/07/2022

Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X		
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X		
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X		
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78			
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83			
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	
<b>Administratif</b>				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	

**Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles**

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
<b>Gestion des greffes</b>				

Trame mise à jour le 05/07/2022

Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FLJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FLJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	
<b>Régie des comptes nominatifs</b>			
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	
<b>Ressources humaines</b>			
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7		
<b>GENESIS</b>			
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	

Préfecture 08

8-2022-08-23-00002

AP 2022-494 portant modification de  
l'autorisation d'acquisition, de détention et de  
conservation d'armes de catégorie B et D par la  
commune de Revin

**Arrêté n°2022-494 portant modification de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la commune de Revin**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 511-5, L.512-1 à L. 512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du 1er de son livre V ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2011 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2022-260 du 7 juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** la convention communale de coordination conclue le 3 mai 2021, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'attestation en date du 10 février 2022 du maire de la commune de Revin certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé, que la commune dispose d'un coffre fort sécurisé ;

**Vu** le courrier de M. le maire de Revin en date du 1 août 2022 sollicitant l'acquisition de 5 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de REVIN est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes de catégories B et D suivantes :

- 6 revolvers 38 SP,
- 5 générateurs d'aérosol incapacitants ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml,
- 4 bâtons de défense droits,
- 4 bâtons de défense à poignée latérale tonfa
- 5 bâtons de défense télescopiques
- 5 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure à 100 ml.

**Article 2** : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées dans le coffre fort sécurisé de la mairie tel que décrit dans l'attestation en date du 10 février 2022 susvisée.

**Article 3** : La commune de Revin est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1er. Elle tient un registre d'inventaire de ce matériel permettant son identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des'armes, ainsi que

l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 4 :** La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D est délivrée pour une durée de 5 ans. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 3 mai 2021 susvisée.

**Article 5 :** Le vol ou la perte de ces armes font l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents. Une copie du présent arrêté lui sera adressée pour information.

**Article 6 :** L'arrêté n° 2022-88 du 22 février 2022 est abrogé.

**Article 7 :** La directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes et le maire de la commune de Revin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié en mairie.

Charleville-Mézières, le **23 AOÛT 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.